

L'écran du téléphone dans le champ de vision du conducteur est interdit

Par Rémy Josseaume

Il y a 1 jour

Automobile

De plus en plus d'usagers de la route font un usage détourné de leur téléphone en regardant leur écran en conduisant.

C'est devenu le fléau de notre époque moderne. De plus en plus d'usagers de la route consultent les réseaux sociaux, regardent la télévision ou suivent une conférence en Face Time alors même qu'ils conduisent. Cause de nombreux accidents, cette pratique particulièrement irresponsable est sanctionnée par le Code de la route.

Le Code de la route est en effet assez clair sur ce point. Il interdit en effet de placer dans le champ de vision du conducteur d'un véhicule en circulation un appareil en fonctionnement doté d'un écran et ne constituant pas une aide à la conduite ou à la navigation.

La conduite d'un véhicule en utilisant un écran vidéo ou encore, tablette, smartphone utilisé comme écran de divertissement et plus généralement tout appareil « doté d'un écran » qui ne sert pas à la conduite ou à la navigation, est sanctionnée d'une amende de 5^e classe (1 500 euros), d'un retrait de 3 points sur le permis de conduire et de la confiscation obligatoire de l'appareil.

Ne sont pas interdits les écrans considérés comme aides à la conduite ou à la navigation (GPS, tableau de bord électronique, écran de caméra, etc..).

En cas d'homicide routier ou de blessures routières, cet usage constitue une circonstance aggravante.